

Royaume de Belgique

Province de Hainaut

Arrondissement de Mouscron



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20.02.2025

Procès-verbal

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
MM. Philippe MOUTON, Jean-Jacques PIETERS, David KYRIAKIDIS, Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT et Chantal BERTOUILLE, Échevins ;
MM. Frédéric HALLEZ, Pascal HEYTE, Didier SOETE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Charlotte GRUSON, Sylvie DEMEERSSEMAN, MM. Joël LINDEBOOM, Jean-Baptiste RAMON, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Mme Johanna MOENECLAËY, M. David WERQUIN, Mme Virginie BAELEN, MM. Xavier VERSCHAEVE, Eric DEVOS, Louis VANDAMME, Mmes Florence LAMOOT, Florence DEKIMPE et Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Ce projet de procès-verbal est un document préparatoire permettant de fournir une information claire et objective sur les actions des autorités administratives communales et de répondre aux prescrits de l'article L 3221-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce document est par nature évolutif et donc susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil Communal.

Ce texte N'A PAS ENCORE ÉTÉ ADOPTÉ par l'autorité communale.

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Comines. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte à 19.00 heures sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 11.02.2025.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ENSEMBLE-ECOLO-MCI – ACTION - HORIZON

1^{er} objet : Règlement complémentaire de police relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à 7780 Comines-Warneton, Route de Flandre, 9. Abrogation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'abroger un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite à 7780 Comines-Warneton, Route de Flandre, 9.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre wallon de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal, des Zonings, relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les dispositions de la loi coordonnée du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu les dispositions de l'A.M. du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 27.07.1998 (47^{ème} objet) arrétant un règlement complémentaire de police relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite situé Route de Flandre, 9 à 7780 Comines-Warneton ;

Attendu qu'à la suite de cette prise de règlement, l'espace privé situé entre la voirie et la façade de l'habitation a fait l'objet de transformation et est devenu un parking privé avec accès carrossable ;

Attendu que cette transformation supprime de fait la nécessité de la réservation de stationnement ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de lever cette incohérence de gestion de l'espace public en abrogeant le règlement complémentaire de police susvisé et en supprimant la matérialisation de celui-ci ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'abroger le règlement complémentaire de police arrêté en séance du 227.07.1998 (47^{ème} objet) relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite situé Route de Flandre, 9 à 7780 Comines-Warneton.

Art. 2. – De charger le service technique communal de procéder à l'enlèvement de la signalisation verticale et du marquage au sol.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance à Tournai et de police à Tournai ;
- au Parquet du Procureur du Roi, section de police à Tournai ;
- au Chef de Zone de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- à la Conseillère en Mobilité de la Police Locale de Comines-Warneton ;
- au Directeur-Coordinateur de la Police Fédérale à Tournai ;
- à la D.G.O.1 – Routes et Bâtiments du Service Public de Wallonie ;
- au Chef du service technique communal ;
- au responsable du centre de secours de Mouscron ;
- à la Zone de Secours Wallonie Picarde.

2^e objet : Rapport d'activités 2024 de la Commission locale pour l'Énergie établie au sein du Centre Public d'Action Sociale. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte du rapport d'activités 2024 de la Commission Locale pour l'Énergie (C.L.E.).

Le Collège prend acte du rapport d'activités 2024 de la Commission Locale pour l'Énergie (C.L.E.), établie au sein du C.P.A.S., communiqué par courrier du 24 janvier 2025.

Cette Commission s'est réunie à 6 reprises et a été saisie des dossiers suivants :

Nombre de décisions par type de CLE :

- CLE concernant la perte de statut de client protégé :
 1. 31 décisions confirmant la perte de statut de client protégé ;
 2. aucune décision attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité
 3. 11 décisions de report.
- CLE concernant la fourniture minimale garantie :
 1. aucune décision de retrait de la fourniture minimale garantie ;
 2. aucune décision de maintien de la fourniture minimale garantie ;
 3. aucune décision de maintien de la fourniture minimale garantie avec plan de paiement ;
 4. aucune décision de maintien de la fourniture minimale garantie sans plan de paiement ;
 5. aucune décision de remise de dette avec prise en charge par le Fonds énergie régional ;
 6. aucune décision de report.
- CLE concernant le secours hivernal :
 1. 20 décisions d'octroi ;
 2. 8 décisions de refus ;
 3. 4 décisions de report.

- CLE suite à une demande d'audition du client :

1. aucune décision concernant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par le client ;
2. aucune décision ne confirmant pas le bien-fondé de la demande ;
3. aucune autre décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre acte de cette communication et de classer ce document dans le dossier ad hoc.

3^e objet : A.S.B.L. Bibliolys. Demande d'octroi d'un subside communal exceptionnel d'un montant de 34.000 € destiné à combler la perte financière de l'exercice 2023. Examen. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'octroyer à l'A.S.B.L. Bibliolys un subside communal exceptionnel d'un montant de 34.000 € destiné à combler la perte financière de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge le 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30.05.2013, parvenue le 03.06.2013 à l'Hôtel de Ville, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commente le décret susvisé afin de permettre d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle des subventions ;

Vu sa délibération du 21.01.2019 (5^{ème} objet) relative à la mise en application de l'article 9 de la loi de 1983 précitée ;

Vu la demande de l'A.S.B.L. Bibliolys d'obtenir un subside exceptionnel communal d'un montant de 34.000,00€ pour combler le déficit de l'exercice 2023 de l'association ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent à l'article ordinaire 76706/33202.2024 du budget communal prévu lors de la modification budgétaire n°2/ 2024, adopté par le Conseil Communal le 21.10.2024 et approuvé, moyennant corrections, par arrêté du 28.11.2024 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut de références O50004/54010/TG90/2024-094554 ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'octroyer un subside communal exceptionnel de 34.000,00 € à l'A.S.B.L. Bibliolys pour combler le déficit de l'exercice 2023 de l'association.

Art. 2. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération, en simple exemplaire, pour information,

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- à la Présidente de l'A.S.B.L. Bibliolys ;
- à Madame Céline MAES, Directrice Financière ;
- aux services Financiers et Comptabilité.

4^e objet : Déclarations individuelles d'apparement vers une liste possédant un numéro d'ordre commun en vertu de l'article 22 bis de la Loi Électorale Communale. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte des déclarations individuelles d'apparement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le décret du 19.07.2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code et relatif aux modes de coopération entre communes, plus particulièrement l'article L 1523-15, §3 ;

Vu les dispositions du décret-programme du Parlement Wallon du 17.07.2018 portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, en particulier l'article 22 ;

Vu les dispositions du décret du 05.02.2009 modifiant celui du 27.02.2003 sur la radiodiffusion et le décret du 09.01.2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26.03.2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels ;

Considérant qu'afin que les assemblées générales puissent procéder à la nomination des membres représentant des communes associées au Conseil d'Administration, au Collège des Commissaires et au Comité de Surveillance, il appartient aux Conseils Communaux eux-mêmes de faire parvenir, en temps utile, aux intercommunales auxquelles ils sont affiliés, leurs compositions exactes assorties des éventuelles déclarations individuelles d'apparement ;

Considérant qu'il pourra être tenu compte, pour leur calcul de la proportionnelle au niveau de chaque commune associée, des éventuelles déclarations individuelles d'apparement ;

Vu les déclarations d'apparement suivantes :

Nom et prénom	Élu(e) sur la liste	S'apparente à la liste
BERTOUILLE Chantal	Ensemble – Ecolo - MCI	MR
DEKIMPE Florence	Ensemble – Ecolo - MCI	MR
DEVOS Eric	Ensemble – Ecolo - MCI	MR
LEEUWERCK Alice	Ensemble – Ecolo - MCI	MR
LIPPINOIS Myriam	Ensemble – Ecolo - MCI	MR
MOENECLAAY Johanna	Ensemble – Ecolo - MCI	MR
SOETE Didier	Ensemble – Ecolo - MCI	MR

BAELEN Virginie	Action	Les Engagés
DESBUQUOIT Marie-Eve	Action	Les Engagés
GRUSON Charlotte	Action	Les Engagés
HEYTE Pascal	Action	Les Engagés
PIETERS Jean-Jacques	Action	Les Engagés
RAMON Jean-Baptiste	Action	Les Engagés
VANDAMME Louis	Action	Les Engagés
VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE Chantal	Action	Les Engagés
DEMEERSEMAN Sylvie	Horizon	Les Engagés
HALLEZ Frédéric	Horizon	Les Engagés
LAMOOT Florence	Horizon	Les Engagés
DURNEZ Augustin	Ensemble – Ecolo - MCI	ECOLO
LINDEBOOM Joël	Ensemble – Ecolo - MCI	ECOLO
MOUTON Philippe	Ensemble – Ecolo - MCI	ECOLO
VERSCHAEVE Xavier	Ensemble – Ecolo - MCI	ECOLO
WERQUIN David	Horizon	PS

DÉCIDE, ... :

Article 1. - Pour la bonne règle, de prendre acte de ces déclarations individuelles d'apparement.

Art. 2. - La présente décision sera transmise à toutes les intercommunales, sociétés, organismes et associations dont la Ville est membre.

Art. 3. - La présente décision sera communiquée à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

5^e objet : Commission Communale des Finances. Renouvellement. Désignation de six membres effectifs et de six membres suppléants. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de procéder au renouvellement de la Commission Communale des Finances par la désignation de 6 membres effectifs et de 6 membres suppléants.

La qualité de membre du Conseil Communal est requise.

La clef d'Hondt est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-34 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions des articles 50 et 51 du Règlement d'Ordre Intérieur de la présente assemblée ;

Considérant que le Conseil peut approfondir l'instruction des dossiers constitués par le Collège des Bourgmestre et Echevins et se faire une opinion par ses propres moyens en créant, en son sein, des commissions chargées d'examiner les affaires et de lui faire rapport ;

Vu sa délibération du 18.01.1978 (16^{ème} objet) relative à la création de la Commission Communale des Finances ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de procéder à la désignation de six membres effectifs et de six membres suppléants au sein de cette Commission ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la clef d'Hondt pour établir la représentation des différents groupes politiques représentés au Conseil Communal, tant pour les membres effectifs que pour les suppléants ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De renouveler la Commission Communale des Finances, chargée de l'étude des affaires financières de la Ville.

Art. 2. – De désigner les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission Communale des Finances :

Membres effectifs	Parti politique	Membres suppléants	Parti politique

Art. 3. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à chaque membre désigné ci-dessus, en simple expédition ;
- à Madame Céline MAES, Directrice Financière ;
- au service Finances.

6^e objet : Commission Communale de Sécurité. Renouvellement. Désignation de six membres effectifs et de six membres suppléants. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de procéder au renouvellement de la Commission Communale de Sécurité par la désignation de 6 membres effectifs et de 6 membres suppléants.

La qualité de membre du Conseil Communal est requise.

La clef d'Hondt est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-34 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions des articles 50 et 51 du Règlement d'Ordre Intérieur de la présente assemblée ;

Considérant que le Conseil peut approfondir l'instruction des dossiers constitués par le Collège des Bourgmestre et Échevins et se faire une opinion par ses propres moyens en créant, en son sein, des commissions chargées d'examiner les affaires et de lui faire rapport ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de procéder à la désignation de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants au sein de cette Commission ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la clef d'Hondt pour établir la représentation des différents groupes politiques représentés au Conseil Communal, tant pour les membres effectifs que pour les suppléants ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De renouveler la Commission Communale de Sécurité.

Art. 2. – De désigner les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission Communale de Sécurité :

Membres effectifs	Parti politique	Membres suppléants	Parti politique

Art. 3. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à chaque membre désigné ci-dessus, en simple expédition ;
- à la Direction Générale ;
- à Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone de la Police Locale.

7^e objet : Commission Communale des Travaux. Renouvellement. Désignation de six membres effectifs et de six membres suppléants. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de procéder au renouvellement de la Commission Communale des Travaux par la désignation de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants.

La qualité de membre du Conseil Communal est requise.

La clef d'Hondt est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-34 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions des articles 50 et 51 du Règlement d'Ordre Intérieur de la présente assemblée ;

Considérant que le Conseil peut approfondir l'instruction des dossiers constitués par le Collège des Bourgmestre et Échevins et se faire une opinion par ses propres moyens en créant, en son sein, des commissions chargées d'examiner les affaires et de lui faire rapport ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de procéder à la désignation de six membres effectifs et de six membres suppléants au sein de cette Commission ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la clef d'Hondt pour établir la représentation des différents groupes politiques représentés au Conseil Communal, tant pour les membres effectifs que pour les suppléants ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De renouveler la Commission Communale des Travaux.

Art. 2. – De désigner les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission Communale des Travaux :

Membres effectifs	Parti politique	Membres suppléants	Parti politique

Art. 3. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à chaque membre désigné ci-dessus, en simple expédition ;
- à la Direction Générale.

8^e objet : Commission Locale de Développement Rural. Désignation de trois membres effectifs et de trois membres suppléants. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 3 membres effectifs et 3 membres suppléants au sein de cette commission.

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise.

La clef d'Hondt est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-34 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa délibération du 22.06.2001 (56^{ème} objet) portant création d'une Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) et d'en désigner les membres ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 01.08.2001 ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de procéder à la désignation de trois membres effectifs et de trois membres suppléants au sein de cette Commission ;

Considérant que la qualité de membre du Conseil Communal est requise dans le cadre de ces désignations et que la clef d'Hondt est d'application, tant pour les membres effectifs que pour les suppléants ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de membre de la Commission Locale de Développement Rural :

Membres effectifs	Parti politique	Membres suppléants	Parti politique

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à chaque membre désigné ci-dessus, en simple expédition ;
- à M....., agent communal en charge du Développement Rural.

9^e objet : A.S.B.L. A.G.I.S.C. Désignation de cinq représentants de la Ville au Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

La Bourgmestre ou, à défaut, l'Échevin ayant les Sports dans ses attributions est membre de droit.

La clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 2.2.2.2. ;

Attendu que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. ;

Vu les statuts de cette association, notamment l'article 21, stipulant que l'organe d'Administration est composé d'au moins cinq personnes réparties comme suit :

- les membres fondateurs du Centre Sportif Local ;
- 5 administrateurs désignés par le Conseil Communal de la Ville de Comines-Warneton dans le respect de la proportionnalité des groupes politiques représentés ;
- le/la Bourgmestre, ou, à défaut, l'Échevin ayant les Sports dans ses attributions ;

Considérant que dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative et que la clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. A.G.I.S.C. :

Nom - Prénom	Adresse	Groupe politique

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. A.G.I.S.C., en simple expédition ;
- aux représentants susmentionnés.

10^e objet : A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi de Comines-Warneton. Désignation des six candidats représentant la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 6 candidats représentant la Ville appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

La clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 8, §1 ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 2.2.2.2. ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi, notamment l'article 16 ;

Considérant que suite aux élections communales du 13.10.2024, il s'indique de procéder à la désignation de six représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;

Considérant que dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté-loi susvisé, la clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner les personnes ci-après en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi de Comines-Warneton :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi de Comines-Warneton, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

11^e objet : A.S.B.L. Arts Visuels et Créatifs (A.V.E.C.). Désignation de cinq représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

La clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 16.07.1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 2.2.2.2. ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Arts Visuels et Créatifs, notamment l'article 26 prévoyant que le Conseil d'Administration comprendra en son sein cinq administrateurs à désigner par le Conseil Communal au moyen de la clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition ;

Attendu que suite aux élections communales du 13.10.2024, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;

Considérant que dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Arts Visuels et Créatifs :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

--	--	--

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Arts Visuels et Créatifs en simple expédition ;
- aux représentants susmentionnés.

12^e objet : A.S.B.L. Bibliolys. Désignation de sept représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 7 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

La clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 2.2.2.2. ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. BIBLIOLYS, notamment l'article 21 ;

Considérant que suite aux élections communales du 13.10.2024, il s'indique de procéder à la désignation de sept représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;

Considérant que dans le cadre de ces désignations, la clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application et que la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. BIBLIOLYS :

Nom	Prénom	Adresse

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. BIBLIOLYS ;
- aux représentants susvisés.

13^e objet : A.S.B.L. Carpe Diem. Désignation de trois représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 3 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

La clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 16 juillet 1973 sur la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 2.2.2.2. ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. CARPE DIEM, Maison des Jeunes de Comines-Warneton, notamment les articles 7 et 28 ;

Attendu que suite aux élections communales du 13.10.2024, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;

Considérant que dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative et que la clef d'Hondt sous clivage majorité/opposition est d'application ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De désigner les personnes ci-après en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. CARPE DIEM, Maison des Jeunes de Comines-Warneton :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. CARPE DIEM, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

**14^e objet : A.S.B.L. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.).
Désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant aux Assemblées
Générales. Décision.**

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant effectif et 1 représentant suppléant aux Assemblées Générales de cet A.S.B.L..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

Il est toutefois recommandé de désigner des représentants disposant d'une bonne connaissance de l'enseignement.

La clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'A.S.B.L. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Vu les statuts de cette association, notamment l'article 21 ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 1.4.2.1. ;

Attendu que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de renouveler la représentation de la Ville aux assemblées générales de cette association ;

Vu le courriel daté du 14.01.2025 émanant de l'A.S.B.L. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, invitant la Ville à désigner un représentant effectif et un représentant suppléant à ses assemblées générales ;

Considérant qu'il est recommandé de désigner des représentants disposant d'une bonne connaissance de l'enseignement ;

Considérant que la qualité de membre du Conseil Communal est facultative dans le cadre de ces désignations ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M..... en qualité de représentant effectif aux assemblées générales de l'A.S.B.L. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Art. 2. – De désigner M..... en qualité de représentant suppléant aux assemblées générales de cette association.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en simple expédition ;
- aux représentants susmentionnés.

15^e objet : A.S.B.L. Centre Culturel. Désignation des 9 représentants de la Ville aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 9 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

La qualité de membre du Conseil Communal est facultative.

La clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 16.07.1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu les dispositions du décret du 21.11.2013 relatif aux Centres Culturels ;

Attendu que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Centre Culturel ;

Vu les statuts de cette association, notamment les articles 15 et 25, relatifs à la composition de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;

Considérant que dans le cadre des désignations intervenues lors de la législature précédente, la Direction des Centres Culturels de la Fédération Wallonie Bruxelles stipulait, dans sa lettre d'information du 22.11.2018, que : « le nombre de représentants de chaque liste électorale sera déterminé suivant la clé d'Hondt, sauf si un autre accord moins restrictif a été pris. En tout état de cause, la majorité communale doit rester majoritaire parmi les représentants communaux au sein du conseil d'administration ». Il est toujours possible d'attribuer des mandats à titre d'observateur (avec voix consultative, non délibérative) aux listes qui sont écartées par l'application de la clé d'Hondt. ».

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier les points 2.2.2.1. pour l'Assemblée Générale et 2.2.2.2. pour le Conseil d'Administration ;

Attendu que, dans le cadre de ces désignations, la qualité de membre du Conseil Communal est facultative ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. Centre Culturel :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

Article 2. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Centre Culturel :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

--	--	--

Art 3. - De désigner M..... comme observateur pour le (parti politique).

Art. 4. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Centre Culturel, en simple expédition ;
- aux représentants susmentionnés.

16^e objet : A.S.B.L. Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre. Désignation d'un représentant effectif et d'un suppléant aux assemblées générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant effectif et 1 représentant suppléant aux Assemblées Générales de cette A.S.B.L..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise.

La clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 1.4.2.1. ;

Attendu que suite aux élections du 13.10.2024, il y a lieu de renouveler la représentation de la Ville aux assemblées générales de l'A.S.B.L. Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre ;

Vu les statuts de cette association, notamment l'article 12 ;

Considérant que, dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M....., domicilié(e) à 7780 Comines, en qualité de représentant effectif de la Ville aux assemblées générales de l'A.S.B.L. Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre.

Art. 2. - De désigner M....., domicilié(e) à 7780 Comines, en qualité de représentant suppléant de la Ville aux assemblées générales de l'A.S.B.L. Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à de l'A.S.B.L. Centre Régional d'Action Interculturelle du Centre ;

- aux représentant susmentionnés.

17^e objet : A.S.B.L. Comines Contact Culture. Désignation de sept représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 7 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

La clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 16 juillet 1973 sur la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier les points 2.2.2.1. et 2.2.2.2. ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de procéder à la désignation de sept représentants de la Ville aux assemblées générales et du Conseil d'Administration ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture, notamment les articles 6, 15 et 26 ;

Attendu qu'il doit s'agir des mêmes personnes ;

Attendu que dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative et que la clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Comines Contact Culture, en simple expédition ;
- aux représentants susvisés, en simple expédition.

18^e objet : A.S.B.L. Comité de Gestion et des Fêtes du Moulin de Ten Brielen. Désignation des représentants de la Ville au Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

En exécution de l'article 24 des statuts de cette association, les représentants du secteur public au sein du Conseil d'Administration sont :

- la Bourgmestre ;
- l'Échevin ayant notamment la Culture dans ses attributions ;
- un membre par parti politique représenté au Conseil Communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que suite aux élections communales du 13.10.2024, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Comité de Gestion et des Fêtes du Moulin de Ten-Brielen ;

Vu les statuts de cette association, notamment l'article 24 stipulant que les représentants du secteur public au sein du Conseil d'Administration sont :

- le/la Bourgmestre ;
 - l'Échevin ayant notamment la Culture dans ses attributions ;
 - un membre par parti politique représenté au Conseil Communal ;
- Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;*

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner les personnes ci-après en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Comité de Gestion et des Fêtes du Moulin de Ten-Brielen :

Nom et prénom	Adresse	Parti représenté

--	--	--

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Madame Marilyn MAHIEU, Secrétaire-Trésorière de l'A.S.B.L. Comité de Gestion et des Fêtes du Moulin de Ten-Brielen, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

19^e objet : A.S.B.L. Conseil Cynégétique de l'Entité de Comines-Warneton. Désignation du représentant de la Ville aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de confirmer la désignation de Monsieur Philippe MOUTON en tant que représentant de la Ville à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de cette A.S.B.L. ou de désigner un nouveau représentant

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu le courriel du 13.01.2025 émanant de l'Union des villes et Communes de Wallonie, invitant la Ville à confirmer la désignation de Monsieur Philippe MOUTON, Échevin, en qualité de représentant de la Ville au sein de l'A.S.B.L. Conseil Cynégétique de l'Entité de Comines-Warneton ou à désigner un nouveau représentant ;

Considérant que ce représentant devra s'engager à participer activement aux réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et représentera l'ensemble des communes de ce conseil cynégétique ;

Vu les statuts de cette association, notamment les articles 6 et 21 ;

Considérant que, dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M....., domicilié(e) à, en qualité de représentant de la Ville aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration A.S.B.L. du Conseil Cynégétique de l'Entité de Comines-Warneton.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, par courriel à l'adresse ter@uvcw.be ;

- au représentant susmentionné.

20^e objet : A.S.B.L. CREAVES Mouscron Escaut-Lys. Désignation de deux représentants de la Ville. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 2 représentants de la Ville - 1 représentant du Conseil Communal et 1 agent administratif - au sein de cette A.S.B.L..

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'A.S.B.L. CREAVES Mouscron Escaut-Lys ;

Vu les statuts de cette association ;

Attendu que suite aux élections du 13.10.2024, il y a lieu de désigner les représentants de la Ville à cette association, à savoir un membre du Conseil Communal et un représentant administratif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner MM..... (Bourgmestre, Échevin ou Conseiller) et (administratif) en qualité de représentants de la Ville à l'A.S.B.L. CREAVES Mouscron Escaut-Lys.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. CREAVES Mouscron Escaut-Lys, en simple expédition ;
- aux représentants susmentionnés, en simple expédition.

21^e objet : A.S.B.L. Jeunes à votre service. Désignation de cinq représentants au sein du Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

La clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 2.2.2.2. ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Jeunes à votre service, notamment l'article 23, stipulant notamment que cette association est gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum neuf administrateurs, parmi lesquels cinq sont désignés par le Conseil Communal ;

Attendu que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de désigner les représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L. ;

Considérant que dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative et la clef d'Hondt suivant clivage majorité-opposition est d'application ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité d'administrateurs au sein de l'A.S.B.L. Jeunes à votre service :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Jeunes à votre service, en simple expédition ;
- aux représentants susmentionnés.

22^e objet : A.S.B.L. No Télé. Désignation de deux représentants de la Ville aux assemblées générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 2 représentants de la Ville au sein des Assemblées Générales de cette A.S.B.L..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise.

La clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 16 juillet 1973 sur la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 1.4.2.1. ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. NO TELE, notamment l'article 8 ;

Attendu que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de renouveler la représentation de la Ville aux assemblées générales de cette association ;

Considérant que dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise et que la clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De désigner les personnes ci-après en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de l'A.S.B.L. NO TELE :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. NO TELE, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

23^e objet : A.S.B.L. Office du Tourisme. Désignation de six représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner, outre la Bourgmestre et l'Échevin ayant notamment le Tourisme dans ses attributions – membres de droit, les 6 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

La clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 2.2.2.2. ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Office du Tourisme, notamment l'article 18 stipulant que « l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit représentants désignés par le Conseil Communal, en ce compris le Bourgmestre et l'Échevin ayant le Tourisme dans

ses attributions, les six autres représentants étant désignés à la proportionnelle des partis politiques y représentés (clef d'Hondt) et par seize représentants du secteur privé et/ou associatif » ;

Attendu que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Office du Tourisme ;

Attendu que la clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application dans le cadre de ces désignations ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner, outre Madame la Bourgmestre et l'Échevin ayant le Tourisme dans ses attributions, les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Office du Tourisme :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Office du Tourisme, en simple expédition ;
- aux représentants susmentionnés, en simple expédition.

24^e objet : A.S.B.L. Panathlon Wallonie-Bruxelles. Désignation du représentant de la Ville aux Assemblées Générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein des Assemblées Générales de cette A.S.B.L..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 1.4.2.1. ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'A.S.B.L. Panathlon Wallonie-Bruxelles ;

Vu les statuts de cette association, notamment l'article 21.1 ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Ville aux Assemblées Générales de l'A.S.B.L. Panathlon ;

Attendu que la qualité de membre du Conseil Communal est facultative dans le cadre de cette désignation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M....., en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales de l'A.S.B.L. Panathlon Wallonie-Bruxelles.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Panathlon Wallonie-Bruxelles, Avenue du Col-Vert, 5 à 1170 Bruxelles ;
- au représentant désigné ;
- à l'A.S.B.L. A.G.I.S.C..

25^e objet : A.S.B.L. Perspectiv'. Désignation de cinq représentants au sein du Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner les 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

La clef d'Hondt (formule Imperiali) est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 2.2.2.2. ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Perspectiv', notamment l'article 17 ;

Attendu que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;

Considérant que dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative et que la clef d'Hondt avec clivage majorité/opposition (formule Impériale) est d'application ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De désigner les personnes ci-après en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. 'Perspectiv' :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. 'Perspectiv', en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

26^e objet : A.S.B.L. Régie des Quartiers. Désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

La clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 2.2.2.2. ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Régie des Quartiers, notamment l'article 17 ;

Attendu que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;

Considérant que dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative et que la clé d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De désigner M, domicilié(e), en qualité de représentant de la Ville au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Régie des Quartiers.

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Régie des Quartiers, en simple expédition ;
- au représentant susmentionné, en simple expédition.

27^e objet : A.S.B.L. S.I.D.E.C.. Désignation de cinq représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner, outre la Bourgmestre et l'Échevin des Classes Moyennes -membres de droit, les 5 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette A.S.B.L..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

La clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 2.2.2.2. ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. S.I.D.E.C., notamment l'article 22 ;

Attendu que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette association ;

Considérant que dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 22 des statuts de cette association, la clef d'Hondt avec clivage majorité/opposition est d'application et qu'outre les cinq représentants à désigner, Madame la Bourgmestre et l'Échevin ayant les Classes Moyennes dans ses attributions représentent également le secteur public ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner, outre Madame la Bourgmestre et l'Échevin ayant les Classes Moyennes, les personnes ci-après en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. S.I.D.E.C. :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. S.I.D.E.C., en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

28^e objet : Intercommunale I.E.G.. Désignation de cinq représentants aux assemblées générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette Intercommunale.

En exécution des dispositions de l'article L 1423-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité au Conseil Communal.

La qualité de Bourgmestre, Échevin ou Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-11 stipulant que le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale I.E.G. ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 1.2.1. ;

Vu les dispositions de l'article 26 des statuts de cette Intercommunale ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de procéder à la désignation de cinq représentants de la Ville aux assemblées générales de l'Intercommunale I.E.G. ;

Considérant que la clef d'Hondt est d'application dans le cadre de ces désignations et que la qualité de membre du Conseil Communal est requise ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de l'Intercommunale I.E.G. :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

Art. 2. - De donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés aux ordres du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions réglementaires et des statuts de l'Intercommunale.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur François DESQUESNES, Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;
- à l'Intercommunale I.E.G, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

29^e objet : Intercommunale IFIGA. Désignation de cinq représentants aux assemblées générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette Intercommunale.

En exécution des dispositions de l'article L 1423-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité au Conseil Communal.

La qualité de Bourgmestre, Échevin ou Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-11 stipulant que le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par décrets des 04.12.1999, 18.10.2002, 18.12.2003 et 27.05.2004 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IFIGA ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 1.2.1. ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de procéder à la désignation de cinq représentants de la Ville aux assemblées générales de cette Intercommunale ;

Attendu que la clef d'Hondt est d'application dans le cadre de ces désignations et que la qualité de membre du Conseil Communal est requise ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en tant que représentants de la Ville aux Assemblées générales de l'Intercommunale IFIGA :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur François DESQUESNES, Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;
- à l'Intercommunale IFIGA, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

30^e objet : Intercommunale IGRETEC. Désignation de cinq représentants aux assemblées générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette Intercommunale.

En exécution des dispositions de l'article L 1423-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité au Conseil Communal.

La qualité de Bourgmestre, Échevin ou Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-11 stipulant que le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par décrets des 04.12.1999, 18.10.2002, 18.12.2003 et 27.05.2004 ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 1.2.1. ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de procéder à la désignation de cinq représentants de la Ville aux assemblées générales de cette Intercommunale ;

Considérant que la clef d'Hondt est d'application dans le cadre de ces désignations et que la qualité de membre du Conseil Communal est requise ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de l'Intercommunale I.E.G. :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

Art. 2. - De donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés aux ordres du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions réglementaires et des statuts de l'Intercommunale.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur François DESQUESNES, Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;
- à l'Intercommunale IGRETEC, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

31^e objet : Intercommunale IMIO. Désignation de cinq représentants aux assemblées générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette Intercommunale.

En exécution des dispositions de l'article L 1423-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité au Conseil Communal.

La qualité de Bourgmestre, Échevin ou Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-11 stipulant que le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Vu les dispositions du décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par décrets des 04.12.1999, 18.10.2002, 18.12.2003 et 27.05.2004 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 1.2.1. ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de procéder à la désignation de cinq représentants de la Ville aux Assemblées générales de cette Intercommunale ;

Considérant que la clef d'Hondt est d'application dans le cadre de ces désignations et que la qualité de membre du Conseil Communal est requise ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

Art. 2. – De donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés aux ordres du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions réglementaires et des statuts de l'Intercommunale.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur François DESQUESNES, Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;
- à l'Intercommunale IMIO, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

32^e objet : Intercommunale IPALLE. Désignation de cinq représentants aux Assemblées Générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette Intercommunale.

En exécution des dispositions de l'article L 1423-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité au Conseil Communal.

La qualité de Bourgmestre, Échevin ou Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1522-1 stipulant que le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par décrets des 04.12.1999, 18.10.2002, 18.12.2003 et 27.05.2004 ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Ville à cette Intercommunale ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 1.2.1. ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de procéder à la désignation de cinq représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que la clef d'Hondt est d'application dans le cadre de ces désignations ;

Considérant également que la qualité de membre du Conseil Communal est requise dans le cadre de ces désignations ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et des Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De désigner les personnes suivantes en tant que représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IPALLE :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

Art. 2. – De donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés aux ordres du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions réglementaires et des statuts de l'Intercommunale.

Art. 3. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur François DESQUESNES, Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;
- à l'Intercommunale Ipalle, en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

33^e objet : Intercommunale S.C.R.L. ORES Assets. Désignation de cinq représentants de la Ville aux assemblées générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 5 représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette Intercommunale.

En exécution des dispositions de l'article L 1423-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité au Conseil Communal.

La qualité de Bourgmestre, Échevin ou Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1522-1 stipulant que le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par décrets des 04.12.1999, 18.10.2002, 18.12.2003 et 27.05.2004 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES ASSETS S.C.R.L. ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 1.2.1. ;

Vu les statuts de cette Intercommunale, notamment l'article 25, point 2 ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de procéder à la désignation de cinq représentants de la Ville aux Assemblées générales de cette Intercommunale ;

Considérant que la clef d'Hondt est d'application dans le cadre de ces désignations et que la qualité de membre du Conseil Communal est requise ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux Assemblées générales de l'Intercommunale ORES ASSETS S.C.R.L. :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

--	--	--

Art. 2. – De donner tous pouvoirs aux membres désignés ci-avant pour participer aux discussions et aux votes sur les divers points mentionnés aux ordres du jour et pour signer tous actes et procès-verbaux et en général accomplir toutes formalités nécessaires, dans le respect des dispositions réglementaires et des statuts de l'Intercommunale.

Art. 3. – De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur François DESQUESNES, Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;
- à l'Intercommunale ORES ASSETS S.C.R.L., en simple expédition ;
- aux délégués désignés ci-dessus, en simple expédition.

34^e objet : S.W.D.E.. Désignation d'un représentant de la Ville aux assemblées générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette A.S.B.L..

La qualité de membre du Conseil Communal est facultative.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que suite aux élections du 13.10.2024, il y a lieu de renouveler la représentation de la Ville aux assemblées générales de la S.W.D.E. ;

Vu les statuts de la S.C. S.W.D.E. ;

Considérant que dans le cadre de cette désignation la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M....., domicilié(e) à 7780 Comines, en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales de la S.W.D.E..

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la S.W.D.E., par courriel à l'adresse stephane.landrieu@swde.be ;
- au représentant susmentionné.

35^e objet : S.W.D.E.. Conseil d'exploitation. Désignation d'un représentant de la Ville. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein du Conseil d'Exploitation de la S.W.D.E..

La qualité de Bourgmestre ou d'Échevin est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que suite aux élections du 13.10.2024, il y a lieu de renouveler la représentation de la Ville au sein du Conseil d'exploitation de la S.W.D.E. ;

Attendu que dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre ou d'Échevin est requise ;

Attendu également que la clef d'Hondt n'est pas d'application ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M....., domicilié(e) à, en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil d'exploitation de la S.W.D.E..

Art. 2. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la S.W.D.E., par courriel, à l'adresse stephane.landrieu@swde.be ;
- au représentant susmentionné.

36^e objet : Opérateur de Transport en Wallonie. Désignation d'un représentant aux assemblées générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cet organisme public.

La qualité de membre du Conseil Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la Ville aux assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;

Attendu que la qualité de membre du Conseil Communal est requise dans le cadre de cette désignation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M....., en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire
- à l'Opérateur de Transport en Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 JAMBES ;
- au représentant susmentionné.

37^e objet : Fondation Val de Lys. Désignation de trois administrateurs. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, sur base de la clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition, de désigner 3 représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cette Fondation.

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu sa délibération du 22.12.2014 (26^{ème} objet) décidant :

- de créer une fondation privée dénommée « Val de Lys » ;
- d'approuver l'acte constitutif de cette fondation ainsi que ses statuts ;
- de désigner les représentants de la Ville au Conseil d'Administration ;
- d'intervenir à hauteur de 5.000 € dans le patrimoine initial de cette fondation qui s'élève à 10.000 €, chaque fondateur en libérant la moitié ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut par expiration du délai de tutelle ;

Vu les statuts de cette fondation, notamment l'article 5.3 ;

Considérant que suite aux élections du 13.10.2024, il convient de procéder à la désignation de trois représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration et que ces désignations se font dans le respect des règles de fonctionnement de ses fondateurs dont la Ville ;

Considérant que dans le cadre de ces désignations, la qualité de membre du Conseil Communal est facultative ;

Attendu qu'il s'indique de retenir la clef d'Hondt avec clivage majorité/opposition ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants au Conseil d'Administration de la Fondation Val de Lys :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

--	--	--

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Fondation Val de Lys, rue Beauchamp, 2 à Comines ;
- aux représentants susmentionnés.

38^e objet : Régie Communale Autonome. Régie Foncière. Désignation de cinq représentants au Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner, en exécution des dispositions de l'article L 1231-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 5 membres en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de la Régie Foncière.

La qualité de Bourgmestre, Échevin ou Conseiller Communal est requise.

La clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L 1231-4 et suivants ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 29.03.2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 du Ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 2.1. ;

Vu sa délibération du 21.12.2001 (18^{ème} objet) relative à la création d'une régie communale autonome dénommée « Régie Foncière » ;

Vu les statuts de la Régie et ses modifications ;

Attendu que l'article 20 desdits statuts stipule le Conseil d'Administration de la Régie Foncière est composé de 9 membres dont 5 sont issus du Conseil Communal ;

Attendu que tous les mandats exercés au sein de la Régie Foncière ont une durée égale à la législature communale, à l'exception de celui du commissaire-réviseur d'une durée de 3 ans ;

Vu les élections communales du 13.10.2024 ;

Attendu que dans le cadre de ces désignations, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou du Conseil Communal est requise et que ces désignations se font sur base de la clé d'Hondt suivant clivage majorité/opposition ;

Attendu qu'il convient, au vu de ce qui précède, de procéder au renouvellement du Conseil d'Administration ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner les personnes ci-après en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de la Régie Foncière :

Nom et prénom	Adresse	Parti politique

Art. 2. – D'envoyer la présente décision en simple exemplaire :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut - Rue Verte, 13 à 7000 Mons ;
- aux représentants désignés ci-dessus ;
- à Monsieur Grégory DI MICHELE, agent communal en charge de la Régie Foncière.

39^e objet : S.A. Crédit à l'Épargne Immobilière. Désignation d'un représentant de la Ville aux assemblées générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette S.A..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.A. Crédit à l'Épargne Immobilière, dont le siège social est établi rue de Tourcoing, 46 à 7700 Mouscron ;

Vu les statuts de cette société, dont les missions consistent à permettre l'accession à la propriété d'un premier logement à toutes les personnes intéressées des communes de la région ;

Attendu que suite aux élections communales du 13.10.2024, il convient de désigner un représentant de la Ville aux assemblées générales de cette société ;

Considérant que dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M....., domicilié(e), en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales de cette société.

Art. 2. – De transmettre la présente décision à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- la S.A. Crédit à l'Épargne Immobilière ;
- M.....

40^e objet : S.A. Ethias. Désignation d'un représentant de la Ville aux assemblées générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette S.A..

Conformément à l'article 25 des statuts de la S.A. Ethias, la Ville peut se faire représenter :

- soit par un membre des organes responsables ou du personnel de l'Administration Communale ;
- soit par un représentant d'une autre Administration ou Institution associée.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les statuts de la S.A. ETHIAS, en particulier le point D. Assemblée Générale des Actionnaires, articles 24 à 29 ;

Attendu que, suite aux élections du 13.10.2024, il y a lieu de renouveler la représentation de la Ville aux assemblées générales d'Ethias ;

Attendu que la Ville peut se faire représenter aux assemblées générales de cette association :

- soit par un membre des organes responsables ou du personnel de l'Administration Communale ;
- soit par un représentant d'une autre Administration ou Institution affiliée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M....., en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales d'Ethias.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Ethias, en simple expédition ;
- au représentant susmentionné.

41^e objet : S.A. Holding Communal (en liquidation). Désignation d'un représentant de la Ville aux assemblées générales. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de désigner 1 représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de cette S.A..

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que suite aux élections du 13.10.2024, il y a lieu de renouveler la représentation de la Ville aux assemblées générales du Holding Communal S.A. ;

Considérant que ce représentant doit impérativement avoir la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M....., en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales du Holding Communal S.A. (en liquidation).

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- au Holding Communal S.A. (en liquidation) ;
- à M.....

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 00.00 heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.